

M-EIE-7

L'EIE dans la procédure d'octroi du permis de construire

Contenu

1. Loi de coordination (LCoord) et EIE
2. Tâches de l'autorité directrice
3. Tâches de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE)
4. Rôle et tâches des communes

Annexe:

- Marche à suivre pour les projets soumis à l'EIE dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire

1. Loi de coordination (LCoord) et EIE

La loi cantonale de coordination (LCoord) garantit l'harmonisation du contenu de toutes les autorisations concernant un projet ainsi que la simultanéité de leur octroi (coordination matérielle et chronologique).

L'EIE ne constitue pas une procédure en soi. Elle fait toujours partie de la procédure décisive (procédure directrice). Selon la LCoord, c'est en principe l'autorité directrice qui est compétente pour coordonner les différentes procédures.

Il incombe à l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) d'assumer des tâches de coordination dans le cas de projets soumis à l'EIE, avant même que la LCoord n'entre en ligne de compte (mise au point du cahier des charges). La répartition des compétences entre les tâches de coordination de l'OCEE et celles de l'autorité directrice sont réglées dans l'ordonnance cantonale sur l'étude de l'impact sur l'environnement (OCEIE).

Le traitement de projets soumis à l'EIE dans le cadre de l'octroi du permis de construire en tant que procédure décisive (procédure directrice) intervient en plusieurs étapes, auxquelles correspondent des tâches et des compétences spécifiques. Un schéma détaillé du déroulement de la procédure d'octroi du permis de construire pour des projets soumis à l'EIE figure en annexe. (Ce schéma indique aussi les acteurs qui prennent part à la procédure.)

2. Tâches de l'autorité directrice

Fixer le déroulement de la procédure, ouvrir et conduire la procédure directrice:

Au début de la procédure, l'autorité directrice fixe, conformément à l'article 6, alinéa 2, LCoord les principaux éléments et étapes de la procédure dans le *déroulement de la procédure* (voir mémentos M-EIE-5 et M-EIE-6):

- la procédure directrice (y compris les personnes responsables et le calendrier),
- les services spécialisés et les procédures dont devra tenir compte la décision globale (rapports officiels et spécialisés),
- les autres procédures à coordonner, qui ne peuvent être incluses dans la décision globale.

Le document «déroulement de l'enquête préliminaire et élaboration du cahier des charges» de l'OCEE contient des indications sur le déroulement de l'EIE, qui peuvent s'avérer fort utiles pour établir le déroulement de la procédure.

Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

Consulter l'OCEE avant de fixer le déroulement de la procédure:

Pour harmoniser au mieux les activités de l'autorité directrice et celles du service spécialisé (OCEE), *l'autorité directrice est tenue de consulter l'OCEE avant de fixer le déroulement de la procédure* (art. 3, al. 2 OCEIE). Voici les objectifs de cette consultation:

- déterminer les services spécialisés à inclure dans l'EIE,
- définir les autorisations spéciales nécessaires,
- fixer combien d'exemplaires du dossier de la demande de permis de construire et du rapport d'impact seront nécessaires, afin de les transmettre aux services spécialisés,
- fixer des délais pour les différentes étapes de la procédure.

Cette manière de faire permet d'éviter des problèmes inutiles et des retards qui pourraient être causés par l'absence d'un rapport officiel, d'un rapport spécialisé ou de documents d'évaluation, voire par une erreur dans le calendrier.

Déterminer les services spécialisés à inclure dans l'EIE:

L'OCEE peut aider l'autorité directrice à déterminer les services spécialisés à inclure dans l'EIE (voir mémento M-EIE-3). Les domaines environnementaux concernés varient selon le projet et son lieu d'implantation. Il en va de même des services spécialisés à inclure dans la procédure et il n'est pas toujours facile de les identifier. De plus, dans le cas de communes auxquelles le canton a formellement délégué certaines tâches relevant de la protection de l'environnement, ce sont les services spécialisés de ces communes qu'il faut inclure dans la procédure.

S'il y a lieu d'évaluer le cahier des charges de l'EIE, l'OCEE établit un document «déroulement de l'enquête préliminaire et élaboration du cahier des charges», dans lequel il énumère les services spécialisés participant à la procédure. Ce document est également adressé à la future autorité directrice pour lui permettre de fixer le déroulement de la procédure, comme le veut la LCoord (voir sous 3).

Fixer le calendrier du déroulement de la procédure:

Le traitement des projets soumis à l'EIE par les services spécialisés doit respecter certains délais (délais d'ordre), dont la durée se fonde sur l'art. 2 LCoord: *... les autorités et les services spécialisés rendent leurs décisions et leurs décisions sur recours ou dressent leurs rapports officiels dans un délai de 30 jours.*

Pour fixer les délais dans le déroulement de la procédure, il importe de tenir compte des services qui participeront à la procédure, ceux-ci étant déterminés en fonction du type de projet et de son lieu d'implantation. Normalement, sans consultation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'évaluation de l'impact sur l'environnement dure environ deux mois (un mois pour les services spécialisés + un mois pour l'évaluation globale de l'OCEE).

Les délais sont bien entendu plus longs lorsque la procédure nécessite la consultation de l'OFEV. Selon l'article 12a et b de l'ordonnance fédérale sur l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), l'office fédéral dispose de deux mois pour se prononcer. Dans le cas de projets soumis à l'EIE avec consultation de l'office fédéral, la procédure jusqu'à l'évaluation globale dure environ cinq mois.

Les délais prévus dans le déroulement de la procédure doivent être réalistes. Il s'avère ainsi judicieux de prévoir un délai pour l'évaluation des aspects environnementaux par les services spécialisés, ainsi qu'un délai séparé pour la remise de l'évaluation globale avec la proposition de l'OCEE.

Le cas échéant, l'autorité directrice peut, selon l'article 2, alinéa 3, fixer d'autres délais dans les cas particuliers. Des délais plus longs peuvent s'avérer nécessaires dans le cas de projets

Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

complexes, mais on peut aussi envisager des délais plus courts. L'autorité directrice ne devrait toutefois pas fixer des délais s'écartant de la norme sans avoir consulté l'OCEE.

Envoyer le déroulement de la procédure, le dossier de la demande de permis de construire et des rapports d'impact aux services spécialisés:

Le requérant remettra à la commune concernée le dossier de sa demande de permis de construire et des rapports d'impact en un nombre d'exemplaires suffisants. La commune les remet à l'autorité directrice, qui les transmet aux services spécialisés. Ceux-ci devraient recevoir simultanément le déroulement de la procédure (procédure directrice), les documents concernant la demande d'octroi du permis de construire et le rapport d'impact sur l'environnement.

L'autorité directrice et l'OCEE décideront par avance s'il convient, à titre exceptionnel, que l'OCEE assume la coordination administrative et se charge de transmettre directement le dossier de la demande et les rapports d'impact aux services spécialisés. Remarque: Lorsque la consultation de l'OFEV est requise, c'est-à-dire dans les cas définis dans l'annexe à l'OEIE, cette consultation est assurée par l'OCEE, conformément à l'article 6, al. 1 OCEIE. Pour les cas de défrichement, c'est l'Office des forêts qui organise la consultation conformément à la loi sur les forêts (art. 6, al. 2 OCEIE).

Vérifier le respect des délais:

Il incombe en général à l'autorité directrice de veiller au respect des délais par les services spécialisés. En cas de retard pouvant se répercuter sur le calendrier de la procédure, l'autorité directrice en informe l'OCEE.

Publier le rapport d'impact sur l'environnement et la décision:

Tant le rapport d'impact sur l'environnement que les résultats de l'évaluation et de l'appréciation de l'impact sur l'environnement doivent être rendus publics (art. 15 et 20 OEIE). La publication est assurée dans la Feuille officielle cantonale et dans la Feuille officielle d'avis (art. 5, al. 1 OCEIE). La publication au sens de l'article 15 OEIE est assurée dans les meilleurs délais, au plus tard lorsque le projet est publié dans le cadre de la procédure décisive (art. 5, al. 2 OCEIE).

Soulignons que le délai pour faire usage des voies de recours (dépôt d'un recours) commence à courir dès notification de la décision de l'autorité directrice. Tous les dossiers doivent être accessibles au public pendant la majeure partie du délai de recours.

3. Tâches de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE)

Evaluer le cahier des charges et faire connaître ses observations:

La mise au point du cahier des charges de l'enquête proprement dite intervient avant la publication de la procédure directrice, c'est-à-dire avant que la LCoord n'entre en ligne de compte. Le requérant remet le cahier des charges de l'EIE à l'OCEE, qui l'évalue avec les services spécialisés concernés et donne son avis.

L'OCEE envoie les résultats de l'enquête préliminaire et le cahier des charges aux services spécialisés de la protection de l'environnement, en joignant un document intitulé «déroulement de l'enquête préliminaire et élaboration du cahier des charges». Ce document énumère non seulement les services spécialisés prenant part à la procédure, mais aussi la future autorité directrice et la procédure directrice prévisible, ainsi que les autres autorisations en matière de protection de l'environnement qui sont requises, conformément à l'article 21 OEIE. Ce document est également adressé à la future autorité directrice pour lui permettre de préparer ensuite le déroulement de la procédure selon la LCoord.

Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

Demander la suspension de la procédure:

Dans les deux semaines qui suivent la réception des documents du projet, les services spécialisés compétents pour les différents secteurs environnementaux vérifient si ces documents sont complets et s'ils présentent la qualité requise. S'ils constatent que le dossier présente des défauts, des lacunes ou d'autres éléments rendant impossible l'évaluation de l'impact sur l'environnement, ils en avertissent par écrit l'autorité directrice et l'OCEE.

Elaboration de l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement avec préavis:

Sur la base des évaluations sectorielles établies par les services spécialisés compétents, l'OCEE établit l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement du projet et formule ses conclusions à l'intention de l'autorité directrice.

Dans le cadre de l'évaluation globale, l'OCEE élimine elle-même, d'entente avec les services spécialisés, les contradictions qui pourraient apparaître entre les rapports officiels et spécialisés des différents services. L'OCEE se tient à la disposition de l'autorité directrice, lors de la pesée des intérêts, pour lui fournir toutes les informations utiles concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

4. Rôle et tâches des communes

Voici dans quelle mesure les communes sont concernées par les études de l'impact sur l'environnement portant sur des projets implantés sur leur territoire.

La commune en tant qu'autorité compétente en matière d'EIE dans le cadre de l'octroi du permis de construire (uniquement les communes au bénéfice d'une compétence décisionnelle illimitée):

Dans la plupart des projets soumis à l'EIE qui sont énumérés dans l'annexe à l'OCEIE, l'autorité compétente pour octroyer le permis de construire (le préfet ou une grande commune possédant la compétence requise) est désignée comme autorité compétente ou autorité directrice. Ses tâches sont clairement décrites dans le droit fédéral (OEIE) et dans le droit cantonal (OCEIE, LCoord, LC; voir sous chiffre 2, Tâches de l'autorité directrice).

Remarque: Dans le cas de plans de quartier – avec ou sans demande de permis de construire – le rôle d'autorité directrice incombe à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

La commune en tant que lieu d'implantation d'une installation soumise à l'EIE:

Le requérant doit déposer la demande de permis de construire auprès de la commune d'implantation (art. 34 LC). Celle-ci procède à l'examen formel de la demande avant de la transmettre à l'autorité directrice (le préfet, dans le cas de petites communes; art. 17 DPC). Si le requérant n'a pas réalisé que son projet est soumis à l'EIE, l'administration communale doit l'en aviser et aviser l'autorité directrice. En cas de doute, nous recommandons à l'administration communale de consulter l'OCEE au préalable.

Selon l'article 28 DPC, la commune d'implantation est par ailleurs compétente pour le dépôt public de la demande de permis de construire, y compris du rapport d'impact sur l'environnement.

L'autorité directrice fait en général participer la commune d'implantation d'un projet soumis à l'EIE à la procédure d'octroi du permis de construire. Dans le cas des grandes communes auxquelles le canton a formellement délégué des tâches en matière de protection de l'environnement, l'autorité directrice inclura les services spécialisés de la commune dans la procédure d'évaluation qui intervient au sein de l'administration cantonale.

Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)

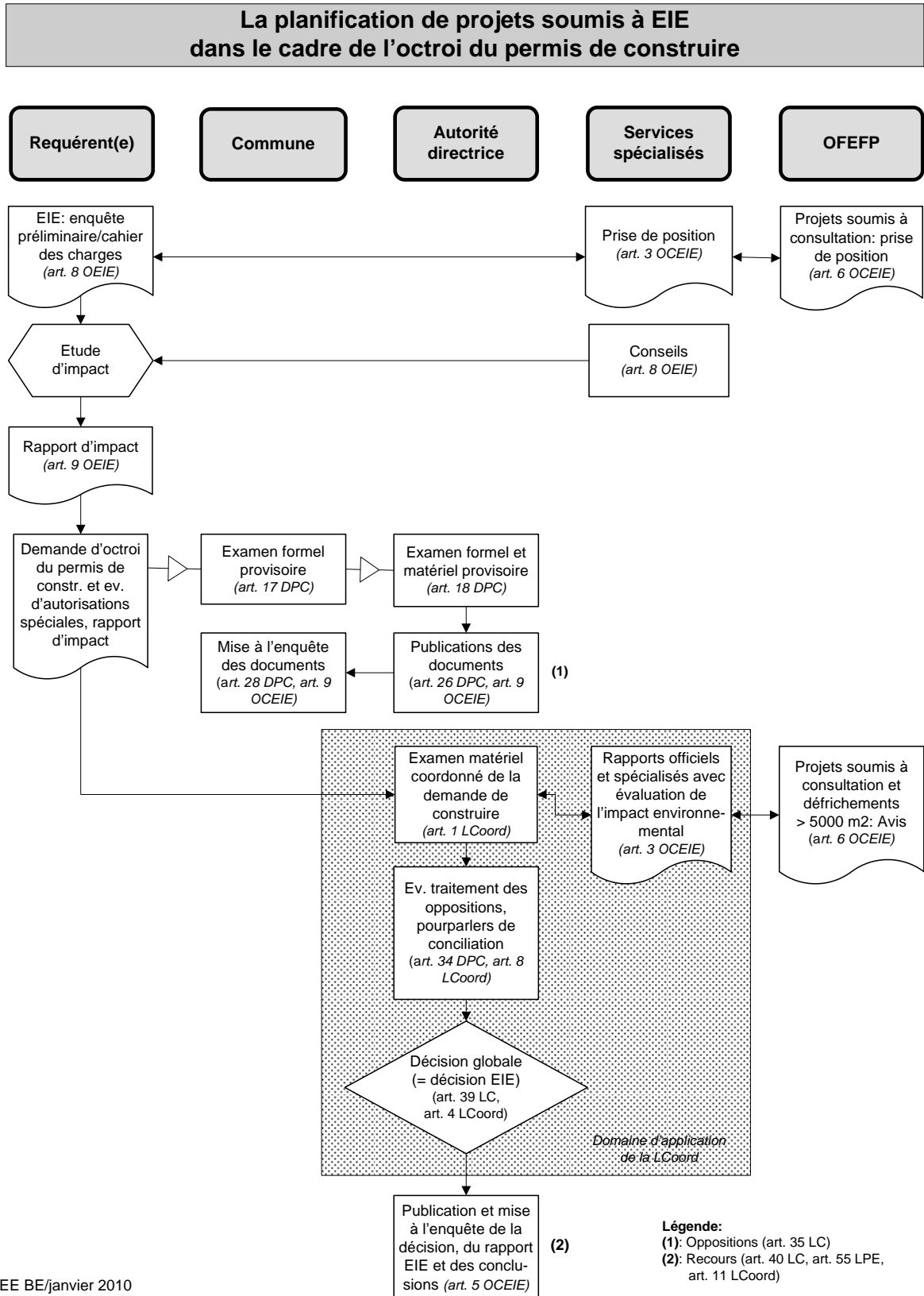
La commune en tant qu'autorité de la police des constructions:

La police des constructions communale doit veiller au respect des charges et des conditions inscrites par l'autorité directrice dans le permis de construire. Lorsque des prescriptions de la protection de l'environnement sont violées au cours des travaux, il lui incombe d'ordonner l'arrêt de la construction et le rétablissement de l'ordre conforme à la loi (art. 45 et suiv. LC et art. 107 OC).

La commune en tant que requérante:

Une commune peut également être le maître de l'ouvrage d'un projet d'installation soumis à l'EIE (aménagement de places de stationnement, par ex.). Dans ce cas, elle doit assumer les tâches que le droit fédéral (OEIE) et le droit cantonal (OCEIE) assignent à une requérante. Toutes les communes – même celles qui possèdent la compétence d'octroyer les permis de construire – doivent alors céder le rôle d'autorité directrice au préfet.

Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE)



OCEE BE/janvier 2010